

Je reviens sur la position fondamentale que j'ai adoptée au comité: il me semble juste et normal d'engager des procédures contre l'Office, ainsi qu'on peut le faire, en vertu de la loi sur la Cour fédérale, et aux termes des dispositions de cette loi, un examen de l'exercice de la juridiction pourrait se faire par voie de mandat privilégié, de déclaration ou peut-être d'injonction. On pourrait engager des procédures de cette façon contre l'Office, ou intervenir de façon politique contre le ministre qui, somme toute, est chargé de l'Office.

C'est pour moi un principe fondamental que des personnes désignées à un poste devraient être dégagées de toute responsabilité du moment qu'elles agissent de bonne foi et avec la conviction qu'elles exercent un pouvoir qui leur a été attribué par la loi. Ce ne serait pas recourir à un moyen juridique convenable dans ces circonstances que d'accuser les membres de cet Office à la faillite. Je rappelle aux députés qu'il s'agira ici non pas seulement de milliers de dollars mais peut-être de centaines de milliers de dollars, dans les ordonnances de répartition qu'il faudra peut-être émettre de temps à autre.

Le moyen le moins pratique, et c'est peut-être dans mon cas une déformation personnelle à titre de fils d'un ancien fonctionnaire, en ce qui concerne ce bill ou tout projet de loi présenté au Parlement, consisterait à vouloir exercer la juridiction des tribunaux contre un fonctionnaire en lui intentant un procès qui engagerait sa fortune personnelle. C'est dans cette optique que nous nous sommes opposés à cet amendement au comité et que nous nous y opposons encore aujourd'hui.

Le député de Peace River a évoqué le fait que donner aux membres du tribunal le droit, et j'ai noté ses termes, de ne tenir aucun compte de la loi, des règlements et quels que soient les pouvoirs en cause, est discutable. Quant à la question de bonne foi, soit l'exercice d'une fonction auquel s'applique le mot «visant», il s'agit d'une question juridique qui resterait à déterminer par les tribunaux et les circonstances. J'espère donc, pour le meilleur exercice possible de cette fonction, que la question sera laissée aux tribunaux.

On a soulevé l'argument, et je le répète, sans l'existence de cette protection, il serait parfaitement possible à des intérêts privés de chercher à harceler les membres de l'Office en les rendant personnellement responsables de décisions prises, non seulement de bonne foi, mais avec la conviction qu'ils agissaient dans les limites de leurs mandats. Rien ne pourrait rendre plus difficile l'exercice de cette importante fonction de l'Office que la menace de ce genre d'action individuelle dirigée contre un fonctionnaire.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, j'aimerais demander au ministre de reconsidérer sa position. Je vais essayer de m'expliquer clairement sans aborder la question de savoir ce qui pourrait se produire aux termes de la loi étant donné que le député de Peace River (M. Baldwin) en a déjà parlé.

Le bill prévoit que:

L'Office et ses membres sont dégagés de toute responsabilité pour toute chose que l'Office a faite ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir prévus par la présente loi ou en visant à exercer une telle fonction ou un tel pouvoir.

Cela protège certes les membres de l'Office autant que le désire le ministre. Cela les protège certes si l'Office agit de bonne foi dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir conféré par la loi mais l'inclusion du mot «visant» (purport) est contradictoire. J'ai ici un dictionnaire qui donne

Approvisionnements d'énergie—Loi

une brève définition du mot «purport» et je crois que c'est là ce que voulait en venir le député de Peace River. D'après ce dictionnaire, relativement à un document ou à un sujet, «purport» veut dire professer faire une chose ou avoir l'intention de la faire. Cette définition rend la situation encore pire. Je ne crois pas qu'on puisse viser à exercer une fonction ou un pouvoir si on agit de bonne foi parce que ce serait absolument contradictoire. Je ne sais pas du tout pourquoi on y a inséré cette expression, sauf si l'Office décidait délibérément de passer outre aux termes et conditions de la loi et aux règlements établis par le cabinet. Aussi longtemps qu'ils viseraient à exercer une fonction ou un pouvoir prévus par cette loi, ils seraient dégagés de toute responsabilité.

Manifestement, tout ce que nous essayons de faire, c'est de nous assurer que les membres de cet Office tout-puissant, et il le sera une fois que le bill aura été adopté, seront dégagés de toute responsabilité lorsqu'ils agiront de bonne foi dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir. Je suis d'accord avec le député de Greenwood (M. Brewin), bien que son interprétation soit différente, que les mots importants sont «de bonne foi». Ceux qui exercent un pouvoir ou une fonction de bonne foi, pourvu qu'ils le fassent de leur mieux, avec la plus grande honnêteté et sans arrière-pensée de fraude, devraient être protégés. Quand il s'agit de faire quelque chose, je crois alors que c'est absolument contradictoire. En fait, je crois que c'est probablement une expression qu'un fonctionnaire qui craignait d'avoir peut-être des ennuis a trouvée dans le dictionnaire et a ajoutée pour élargir la protection.

Le ministre a dit que les tribunaux l'interpréteraient, mais il appartient certainement au Parlement de légiférer de façon claire et précise de manière à éviter ce genre de tracas aux tribunaux. On s'est grandement plaint de ce que les avocats n'étaient pas clairs et précis, et je crois que le Parlement devrait adopter des lois claires et nettes. On a parlé de l'expression «de bonne foi», mais, quand on dit qu'un membre vise à faire quelque chose ou entreprend de la faire, c'est certainement contradictoire.

C'est pourquoi j'ai adressé ma question au député de Greenwood. Si l'on veut légiférer de cette façon, je suppose que l'amendement n'est pas très important, en ce sens qu'il ne touche pas au fond du bill; d'autant plus que les divers partis se sont mis d'accord pour que toute l'affaire soit renvoyée en dernière analyse au Parlement, de sorte que la protection est assurée. Je ne puis concevoir pourquoi le ministre, qui est avocat, veut laisser l'expression «ou en visant à exercer» sauf peut-être parce qu'un fonctionnaire l'y a mise. Comme la plupart des ministres, une fois que les hauts fonctionnaires d'un ministre ont mis telle expression, dans un texte, il ne la supprime pas. On ne peut obtenir d'un ministre qu'il supprime quoi que ce soit. Selon moi, les membres de cet Office seront assurés de toute la protection dont ils peuvent avoir besoin, et en supprimant l'expression «ou en visant à exercer» l'article serait mieux libellé et ne renfermerait aucune contradiction.

M. Cyril Symes (Sault-Sainte-Marie): Monsieur l'Orateur, je voudrais tout simplement rappeler certains commentaires qu'a faits le député de Greenwood (M. Brewin) à l'égard de ce paragraphe et de l'amendement présenté par les conservateurs. Cet amendement suit la ligne de la stratégie générale de ce parti: tenter d'affaiblir ou de miner le bill par tous les moyens.